

**M. Fraser:** Monsieur le Président, je crois comprendre votre réserve. Le fait qu'il s'agisse d'un comité composé de parlementaires et expressément chargé de surveiller le service de sécurité, peut faire partie de la proposition générale que vous avez faite. Telle serait ma réponse à la proposition que vous avez faite.

Il faut aussi tenir compte du bon sens. On a beaucoup discuté au comité de la création d'un comité parlementaire ainsi que des pouvoirs qu'il aurait. Le comité s'est même donné la peine de faire venir deux distingués fonctionnaires de Washington pour se faire expliquer en long et en large comment fonctionne le comité de surveillance du Sénat américain en matière de sécurité, comment il est financé et organisé; de même ils nous ont livré des renseignements intéressants mais plus succincts sur un comité semblable qui existe à la Chambre des représentants.

L'idée n'a effleuré personne, à ce moment-là, que c'était s'écarter du principe du projet que d'entendre ces témoins et de discuter de cette question. J'inviterais donc Votre Honneur à faire son possible pour considérer que cet amendement ainsi que les autres proposés par mes savants confrères dont l'objectif est le même, que ces propositions ne sont pas étrangères au projet de loi, mais qu'elles découlent plutôt d'un principe déjà inscrit dans le projet de loi, celui de la surveillance.

L'autre chose dont il importe de tenir compte, c'est que, pour être accepté, le service de sécurité doit avoir la confiance du public canadien. A notre grande consternation et à celle de tous les honnêtes citoyens, nous avons été mis au courant, en 1977, plus de dix ans après le fait, d'agissements répréhensibles. Ce fut la consternation générale quand ces faits furent connus. Ce qui nous a particulièrement consternés, et cela concernait une grande institution aussi bien que le Parlement lui-même, c'est qu'il était évident que les solliciteurs généraux et peut-être même le premier ministre n'avaient pas exercé les contrôles qui s'imposaient. Le plus grave, c'est que notre confiance avait été trahie.

Comme Votre Honneur le sait bien, comme nous le savons tous ici ainsi que tous les Canadiens, quelles que soient les lois que nous votons, nous dirigeons une société selon les principes de la décence et de l'équité, conformément à la règle de droit, et cela exige une grande confiance. De ce fait, il serait utile qu'il existe un comité de contrôle ou de surveillance formé de parlementaires. Les députés, quelles que soient leurs faiblesses et leurs indiscretions occasionnelles . . .

**M. Pinard:** Ce n'est pas un rappel au Règlement. Vous parlez du projet de loi.

**M. le Président:** A l'ordre. J'ai invité le député à formuler ses observations sur la proposition selon laquelle cette motion est irrecevable. Les députés doivent admettre que la présidence, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, fait preuve de largeur d'esprit pour laisser les députés expliquer leur point de vue. Après l'exposé, la présidence se propose de trancher la question comme il est de son devoir de le faire.

**M. Fraser:** Monsieur le Président, je ne serai pas très long. Je vais résumer mon argumentation en quelques phrases. Le projet de loi prévoit des dispositions concernant la surveillance. Cet amendement a uniquement pour but de permettre à la Chambre des communes de charger des députés d'assurer la surveillance de notre service de renseignement. Les députés sont en contact avec le public en tout temps. Comme je le

### *Service du renseignement de sécurité*

disais, quelles que soient leurs faiblesses ou les fautes qu'ils peuvent commettre, par action ou omission, les députés doivent tenir compte en permanence des liens qui les unissent aux citoyens, qui leur ont fait confiance en les élisant et en les chargeant de légiférer et de gouverner. Je n'ai pas besoin d'insister davantage, on aura compris le point que je tente de faire valoir.

Je traiterai brièvement des diverses motions que nous présentons. Comme je l'ai dit hier, si l'on fait abstraction des motions corrélatives, qui ne pourraient être adoptées que si notre motion n° 11, prévoyant de maintenir le service de renseignement sous l'égide de la GRC, était adoptée, il ne reste que neuf motions et des parties de deux autres. Il n'y en a pas des centaines. Je voudrais les rappeler brièvement afin que nous sachions de quoi il retourne.

J'ai déjà traité de la motion n° 3, tendant à modifier l'article 2 en apportant d'importants changements aux définitions. J'ai traité de la motion n° 11, qui modifie l'article 3. Si cet amendement était adopté, le service de renseignement continuerait de relever du Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, comme c'est le cas actuellement. La motion n° 32 modifie l'article 12. Elle vise à établir hors de tout doute que le service ne recueillera des renseignements que dans la mesure où c'est «strictement nécessaire pour la protection de la sécurité du Canada». Je ne crois pas que Votre Honneur jugera cette motion déplacée.

La motion n° 49, tendant à modifier l'article 20, exige que le procureur général du Canada informe le procureur général d'une province où ont été commis des actes prétendus illicites, sauf s'il n'était pas dans l'intérêt public de le faire. Dans ce dernier cas, le procureur général du Canada devrait consigner ses raisons dans un document qu'il transmettrait au comité de surveillance. Si nous avons présenté cette motion, c'est parce que nous avons recueilli de nombreux témoignages selon lesquels il faut respecter les liens qui existent entre le gouvernement fédéral, les provinces et les autres corps policiers.

• (1200)

La motion n° 53 modifie l'article 21, qui traite des mandats. En bref, le but de cet amendement est de faire en sorte qu'un mandat ne soit pas émis pour des activités courantes au Canada, à moins que la nécessité du mandat n'ait été établie. Cette requête est conforme au témoignage livré devant le comité de la justice par le commissaire Simmonds, de la Gendarmerie royale du Canada. Il a dit que les pouvoirs conférés par le projet de loi en matière de perquisition ne seraient guère utiles pour ce genre d'enquêtes.

L'autre partie de la même modification propose qu'un mandat soit accordé uniquement pour des motifs raisonnables et probables. A l'heure actuelle, l'article figurant dans le projet de loi ne renferme que la mention «motifs raisonnables.» Nous voudrions modifier cet article. Les mots «et probables» amélioreraient le texte, car l'expression «raisonnables et probables» a été définie par de nombreux juges et tribunaux d'un bout à l'autre du Canada. Il y a une foule de dispositions législatives concernant la définition exacte de cette expression. En outre, l'amendement proposé ferait en sorte que les mandats accordés pour l'emploi de techniques d'intrusion dans la vie privée ne seraient en vigueur que pour une durée maximale de 60 jours au lieu d'un an, conformément aux dispositions actuelles du